



Comment (bien) rémunérer les auteurs ?

Vous êtes organisateurs de manifestations littéraires, de rencontres, de débats, de lectures en public, d'ateliers d'écriture... auxquels participent des auteurs ?



Comment (bien) rémunérer les auteurs ?

- Comment rémunérer un auteur selon l'activité organisée ?
- Quelles sont les démarches à effectuer pour les organisateurs (diffuseurs) ?
- Quels sont les tarifs en usage et les frais annexes à prendre en charge ?



- Droits d'auteur, salaire, honoraires : quel type de rémunération pour quelle activité ?



La rémunération en droits d'auteur

Le **décret n° 2020-1095 du 28 août 2020** s'inscrit dans le contexte de réforme amorcé depuis 2019. Il remplace la circulaire du 16 février 2011.

Il porte sur la **nature des activités et des revenus** des auteurs et autrices.

1) Il intègre de nouvelles pratiques créatives dans le régime social des artistes-auteurs.

2) Il clarifie la définition des

- **activités artistiques principales**

- **activités dites « accessoires »**

(= exercées dans le prolongement de leur activité de création).



La rémunération en droits d'auteur

Qui est concerné ?

Pour la Branche des écrivains :

- auteurs et autrices de livres
- auteurs et autrices de brochures et autres écrits littéraires et scientifiques
- auteurs et autrices d'œuvres dramatiques
- auteurs et autrices de traductions, adaptations
- illustrateurs et illustratrices des œuvres précitées
- auteurs et autrices de logiciels originaux

29 août 2020 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Texte 25 sur 113

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2020-1095 du 28 août 2020 relatif à la nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et à la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé prévu à l'article R. 382-2 du code de la sécurité sociale

NOR : SSAS2012588D

Publics concernés : artistes-auteurs, diffuseurs et organismes de gestion collective, représentants des organisations professionnelles et syndicales des artistes-auteurs, représentants des personnes mentionnées aux articles L. 382-4 et R. 382-19 du code de la sécurité sociale, Association pour la gestion de la sécurité sociale des artistes (Agessa) et Maison des artistes (MdA), Union de Recouvrement des cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocation Familiales (URSSAF).

Objet : nature des activités et des revenus des artistes-auteurs et composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour gérer l'affiliation, l'action sociale et l'information délivrée aux artistes-auteurs.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication, à l'exception des dispositions de l'article 1^{er} qui sont applicables aux revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2021 et aux dispositions de l'article 2 qui entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Notice : le texte définit la nature des activités artistiques et des revenus tirés de ces activités perçus à titre principal ou accessoire au sens du droit de la sécurité sociale. Le texte fixe par ailleurs la composition du conseil d'administration de tout organisme agréé pour la gestion de la sécurité sociale des artistes-auteurs et crée une sanction pour non-respect de l'obligation de transmission de certificat de précompte à l'artiste-auteur.

Références : le décret ainsi que les dispositions du code de la sécurité sociale qu'il modifie peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,
Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 112-2 et L. 112-3 ;
Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 382-2 et L. 382-14 ;
Vu le code du travail, notamment son article R. 6331-64 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale en date du 18 mai 2020 ;
Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 26 mai 2020 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale des allocations familiales en date du 3 juin 2020 ;
Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse en date du 9 juin 2020 ;
Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. – La sous-section 1 de la section 1 du chapitre II du titre VIII du livre III du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1^o L'article R. 382-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 382-1. – Sont affiliées au régime général, en application des dispositions de la présente section, les personnes mentionnées à l'article L. 382-1 qui tirent un revenu d'une ou de plusieurs activités relevant des articles L. 112-2 ou L. 112-3 du code de la propriété intellectuelle et se rattachant à l'une des branches professionnelles suivantes :

- « 1^o Branche des écrivains :
- « – auteurs de livres, brochures et autres écrits littéraires et scientifiques ;
- « – auteurs d'œuvres dramatiques ;
- « – auteurs de traductions, adaptations et illustrations des œuvres précitées ;
- « – auteurs de logiciels originaux ;



- Les revenus artistiques principaux des artistes-auteurs
 - la **vente ou location d'œuvres originales** ou **d'exemplaires de l'œuvre** ;
 - la **cession de droits d'auteurs** ;
 - les **bourses** ;
 - la participation à **un concours**, la **réponse à une commande** ou à un appel à projet ;
 - les revenus tirés des **résidences** ;
 - **lectures publiques de son œuvre, présentation de ses œuvres, de son processus de création lors de rencontres publiques, dédicaces assorties de la création d'une œuvre** ;
 - **prix ou récompense** reçus pour son œuvre ;
 - la **participation à la sélection** en vue de l'attribution d'un prix ou récompense = jury ;
 - la conception et animation d'une **collection éditoriale** originale



- Les revenus « accessoires » des artistes-auteurs

Ils se composent des rémunérations perçues au titre des activités suivantes :

(= exercées dans le prolongement de leur activité de création)

- cours donnés dans l'atelier / le studio de l'artiste-auteur, **ateliers artistiques, d'écriture** ou de transmission d'un savoir ;
- **participation à des rencontres publiques et débats entrant dans le champ d'activité de l'artiste-auteur** qui ne concerne pas directement les livres de l'artiste (cf revenus principaux) ;
- participation à la **conception**, au développement ou à la mise en forme de l'**œuvre d'un autre artiste-auteur** - pas d'activité de création originale.
- représentation de son champ professionnel au sein d'instances de gouvernance (Sécurité sociale des auteurs, AFDAS...)



Attention !

- **Revenus « accessoires »** < ssIs > **revenus artistiques principaux** sur l'année en cours ou sur une des deux années précédant l'année en cours (peu importe le montant)
- Montant total des revenus « accessoires » < 1200 x smic horaire (soit 13 524€ pour 2023)

NB : Le diffuseur ne peut être tenu pour responsable du dépassement du plafond de revenus issus de diffuseurs multiples. **Il appartient donc à l'auteur de s'assurer qu'il ne dépasse pas ce plafond**, faute de quoi l'intégralité de ses revenus accessoires sera soumise au régime des travailleurs indépendants.



La rémunération en honoraires ou en salaire

Plusieurs raisons peuvent conduire à rémunérer l'auteur en honoraires ou en salaire :

- la nature même de l'intervention (animation d'une rencontre littéraire, organisation d'une manifestation, etc.) ;
- les activités dites accessoires lorsqu'elles sont réalisées par un auteur ayant atteint ou dépassé le plafond autorisé de revenus pour les activités accessoires (cf. supra).



Le type de rémunération selon le type d'interventions

Types d'intervention	Auteur sans n° de SIRET	Auteur avec n° de SIRET*
Lecture publique, présentation d'une ou plusieurs œuvre(s) ou du processus de création	Droits d'auteur (revenus artistiques tirés de l'activité principale)	
Participation à des rencontres publiques et débats sans présentation de l'œuvre ni du processus créatif	Droits d'auteur (revenus accessoires) Si dépassement du plafond ** : salaire	Droits d'auteur (revenus accessoires) Si dépassement du plafond ** : honoraires
Cours, atelier artistique ou d'écriture	Droits d'auteur (revenus accessoires) Si dépassement du plafond ** : salaire	Droits d'auteur (revenus accessoires) Si dépassement du plafond ** : honoraires
Animation d'une rencontre littéraire	Salaire	Honoraires
Bourse de recherche, de création ou de production	Droits d'auteur (revenus artistiques tirés de l'activité principale)	
Résidence de conception ou de production (temps de création supérieur à 70% du temps total)	Droits d'auteur (revenus artistiques tirés de l'activité principale)	
Participation à un jury littéraire	Droits d'auteur (revenus artistiques tirés de l'activité principale)	



- Quelles démarches pour l'organisateur (diffuseur) ?



Qui sont les diffuseurs ?

- Selon l'article L. 382-4 du code de la sécurité sociale, un diffuseur c'est :

*« toute personne physique ou morale y compris l'Etat et les autres collectivités publiques qui procèdent à titre accessoire ou principal à l'**exploitation** commerciales ou la **diffusion** d'œuvres originales relevant des arts mentionnés par le précédent chapitre. »*



Si rémunération en droits d'auteur

- s'enregistrer auprès de l'Urssaf sur la plateforme : www.artistes-auteurs.urssaf.fr.
- déclaration trimestrielle des sommes versées et acquitter la « contribution diffuseur » de 1,1 % du montant brut de la rémunération due à l'auteur. Cette contribution ne peut être déduite de la rémunération brute de l'auteur.



- L'auteur a un numéro de SIRET artiste-auteur
 - Depuis le 1^{er} janvier 2019, tous les artistes-auteurs qui déclarent leurs revenus en bénéfiques non commerciaux (BNC) ont un numéro de SIRET délivré par l'administration fiscale.
Il s'acquitte lui-même des cotisations sociales auprès de l'Urssaf artistes-auteurs.
 - L'auteur adresse donc au diffuseur une note de droits d'auteur (sans précompte) :
 1. le montant brut dû pour son intervention,
 2. le montant de la contribution diffuseur (1,1 % du montant brut)
 - Le diffuseur s'acquitte auprès de l'Urssaf de la contribution diffuseur
 - Attention ! L'auteur doit également fournir au diffuseur une attestation de dispense de précompte éditée par l'Urssaf. Ce justificatif est à garder en cas de contrôle de l'Urssaf.



- L'auteur n'a pas de numéro de SIRET artiste-auteur

L'auteur doit donc adresser au diffuseur une note de droits d'auteur (avec précompte) comprenant les mentions obligatoires et indiquant :

1. le montant brut de sa rémunération,
2. le montant des cotisations sociales retenues et versées pour son compte à l'Urssaf par la structure qui le rémunère (le diffuseur)

C'est au diffuseur de s'acquitter des cotisations sociales auprès de l'Urssaf artistes-auteurs.

>> Fournir à l'artiste-auteur un certificat de précompte



Simulateur de cotisations diffuseurs

Montant brut HT des droits d'auteur versés : € [Valider](#)

Cotisations précomptées par le diffuseur

Cotisation de sécurité sociale : €

0,4 % du montant brut HT des droits d'auteur (dont 0,4 % pris en charge par l'État)

Assurance vieillesse plafonnée : €

6,90 % du montant brut HT des droits d'auteur plafonné à 41136 € (dont 0,75% pris en charge par l'État)

CSG (Contribution Sociale Généralisée) : €

9,2 % sur 98,25 % du montant brut HT jusqu'à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale *

CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) : €

0,5 % sur 98,25 % du montant brut HT jusqu'à 4 fois le plafond annuel de la sécurité sociale *

Formation professionnelle (contribution auteur) : €

0,35 % du montant brut HT des droits d'auteur

Contributions à acquitter par le diffuseur

Contribution diffuseur : €

1 % du montant brut HT des droits d'auteur

Formation professionnelle (contribution diffuseur) : €

0,1 % du montant brut HT des droits d'auteur

Total : €

Le montant de vos cotisations est estimé à : €



- Dans tous les cas

Les déclarations à l'Urssaf sont trimestrielles et concernent l'ensemble des artistes-auteurs rémunérés au cours du trimestre écoulé :

- 1^{er} trimestre au 15 avril ;
- 2^e trimestre au 15 juillet ;
- 3^e trimestre au 15 octobre ;
- et 4^e trimestre au 15 janvier de l'année suivante.
- Une déclaration annuelle nominative doit être également réalisée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

>> [Page "Déclarez et payez » sur le site de l'Urssaf](#)



Si rémunération en salaire

- **Salaire => contrat de travail (CDD)**
- Formule plus coûteuse pour l'organisateur (diffuseur) : intégralité des charges sociales (patronales et salariales) lui incombent.
- **Portage salarial**
- Structure de portage
 - effectue les démarches et le paiement en salaire de l'auteur
 - adresse au diffuseur une simple facture



Si rémunération en honoraires

- Statut de travailleur indépendant = numéro de SIRET
- Cotisations sociales à la charge de l'auteur.



- À quel tarif rémunérer un auteur ?



- **Recommandations tarifaires 2023 de la Charte**
 - Les rencontres :
 - **Journée complète 2023 (3 rencontres maximum) : 475,33 € bruts HT**
+ Contribution Diffuseur 1,1 % de la rémunération brute : 5,23 €
 - **Demi-journée 2023 (2 rencontres maximum) : 286,76 € bruts HT**
+ Contribution Diffuseur 1,1 % de la rémunération brute : 3,16 €.
 - Les signatures :
237,67 € bruts HT la journée et 143,39 € bruts HT la demi-journée.
 - Libre à l'auteur·rice ou à l'illustrateur·rice ayant participé à des rencontres associées à un salon d'accepter d'effectuer gratuitement une séance de signatures, les horaires de cette séance étant à convenir avec l'auteur·rice en amont.



- TVA

- Le taux de la TVA varie selon la nature de l'intervention facturée :
- 5,5 % sur les ventes d'œuvres
- 10 % sur les droits d'auteur
- 10% sur les lectures publiques assorties d'une présentation orale des œuvres, les signatures et les lectures performances
- 20 % sur les ateliers d'écriture, les tables rondes et les débats



Les frais de déplacement et d'hébergement sont-ils pris en charge ?

- Prise en charge hébergement et déplacement directe par l'organisateur
- A défaut entente avec l'auteur sur la liste des frais et modalités de remboursement et/ou de défraiement

Accord relatif à une prestation d'auteur

ENTRE

Nom/Raison sociale :
Nom de la manifestation (si différent Nom/ Raison sociale) :

Adresse :
N°SIRET :
Représenté par :
Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'autre part,

ET

Nom/Prénom de l'auteur :
Adresse :
Tél. :
Numéro de sécurité sociale :
N° de SIRET (le cas échéant) :
Ci-après dénommé(e) « L'AUTEUR » d'une part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :



Ressources

- legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042284065/
- Fill : <https://fill-livrelecture.org/ressources/boites-a-outils/comment-remunerer-un-auteur/>
- Alca :

Qui est concerné ?

Le travail de correcteur n'entre pas dans les activités artistiques

LES AUTEURS AUTRICES DONT LES ÉCRIVAINES

ŒUVRES DRAMATIQUES

LIVRES

BROCHURES ET AUTRES ÉCRITS LITTÉRAIRES & SCIENTIFIQUES

TRADUCTION

ADAPTATION ET ILLUSTRATION D'ŒUVRES ET DE LOGICIELS ORIGINAUX

selon l'article R382-1-1 du Code de la Sécurité Sociale (créé par décret) concernant les revenus artistiques pris en compte dans le cadre du régime social des artistes-auteurs.

[LIVRE]

NATURE ET REVENUS DES ACTIVITÉS DES AUTEURS ET DES AUTRICES

Une explication du décret du 28 août 2020

AGENCE LIVRE, CINÉMA & AUDIOVISUEL EN NOUVELLE-AQUITAINE

LES PERSONNES, PHYSIQUES OU MORALES, QUI RÉMUNÈRENT

UN ARTISTE français ou étranger, domicilié ou non en France, inscrit ou non au régime social des Artistes-Auteurs (A.A.)

LES AYANTS DROITS

UNE SOCIÉTÉ D'AUTEURS habilitée à percevoir les droits d'auteur pour l'auteur ou ses ayants droits.

SONT DES DIFFUSEURS

[LIVRE]

RÉMUNÉRER & DÉCLARER UN ARTISTE-AUTEUR

Mieux comprendre le rôle d'un diffuseur

AGENCE LIVRE, CINÉMA & AUDIOVISUEL EN NOUVELLE-AQUITAINE



Ressources

- SGDL : <https://www.sgdl.org/sgdl-accueil/le-guide-pratique/la-remuneration-des-auteurs/les-autres-revenus>
- Charte nationale des manifestations littéraires :
<https://www.occitanielivre.fr/la-charte-nationale-des-manifestations-litteraires#:~:text=Cette%20Charte%20est%20un%20outil,%C3%A0%20encourager%20une%20d%C3%A9marc%20professionnelle>



Ressources

- URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/espaces-dedies/artistes-auteurs-diffuseurs-comm/vous-etes-diffuseur.html>
<https://www.artistes-auteurs.urssaf.fr/aa/accueil>
<https://www.secu-artistes-auteurs.fr/diffuseur>
- >> [Simulateur de cotisations diffuseurs](#) de la Maison des artistes – Sécurité sociale (à partir du montant brut HT)
- >> [Calculatrice des droits d'auteur de la SGDL](#) (à partir du montant brut ou net)
- >> Fiche pratique diffuseurs : [modalités 2019 de déclaration de Sécurité sociale des artistes auteurs](#), Urssaf



Ressources

les tarifs applicables par les structures soutenues par le CNL : [grille tarifaire 2022](#) du CNL [pdf, 445 Ko]

>> Consulter les [recommandations tarifaires de la Charte](#)

>> Consulter les [préconisations de la SGDL](#)

>> Télécharger la [Charte de rémunération des autrices et des auteurs dramatiques](#) [PDF, 373 kp], réalisée par les États généraux des écrivaines et des écrivains de théâtre (EGEET), diffusée par les Écrivains associés du théâtre

Contrat :

<https://www.la-sofia.org/wp-content/uploads/2021/05/MODELE-ACCORD-AUTEUR-1.pdf>